

D 022/2023

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR L'ANNEE
2023**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13-2012 du 30 mars 2012 relative à l'adhésion à l'Association des Maires de France 16 et l'Association des Maires de France National

Considérant que la Ville souhaite renouveler cette adhésion,

DECIDE

Article 1 : Le tarif d'adhésion à l'Association des Maires de France pour l'année 2023 est de 2939,51 € et l'abonnement à la revue « Maires de France » est de 75€, soit un total de 3014,51 €

Article 2 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 14/02/2023

Le maire,



François NEBOUT